



DEMANDE D'ACCÈS À L'INVENTAIRE DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES DU YUKON

Directives

- Lire et signer le « contrat de licence » (page 4).
- Fournir tous les renseignements demandés et transmettre par courriel le document dûment rempli à heritage.resources@gov.yk.ca.
- Nous examinerons votre demande et nous vous communiquerons les résultats. Si nous constatons qu'il existe des données archéologiques liées à votre aire d'étude, vous devrez soumettre l'original de l'accord et de l'« Annexe A » dûment remplis et signés avant que nous fournissions les données.
- Transmettre les accords signés comme suit :

Par la poste : Programme d'archéologie du Yukon, Direction des services culturels
Ministère du Tourisme et de la Culture, gouvernement du Yukon
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Par messagerie : Programme d'archéologie du Yukon
133A Industrial Road, Whitehorse (Yukon) Y1A 2V2
867-667-5983

Il ne suffit pas de fournir un contrat de licence signé pour obtenir du gouvernement du Yukon l'accès à l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon. Dans le but de protéger les ressources patrimoniales précieuses, le gouvernement du Yukon se réserve le droit de refuser de fournir tout renseignement demandé concernant un site archéologique conformément aux pouvoirs discrétionnaires prévus à l'article 21 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (1995).

Important

Les lieux archéologiques et l'accès à l'information connexe sont protégés en vertu des lois du Yukon. Précisons que sont publics les documents traitant de l'utilisation des terres ou de l'aliénation de terrains soumis à l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon ou à un de ses bureaux désignés, à l'Office des eaux du Yukon ou encore à des organismes de réglementation du Yukon. Fournir une description des lieux archéologiques dans ces documents pourrait contrevenir aux paragraphes 5 et 6 du contrat de licence.

L'inventaire des lieux archéologiques du Yukon contient des documents ayant trait à des sites archéologiques « connus » ou enregistrés. Puisque les archéologues n'ont pas encore exploré de manière systématique de nombreuses régions du Yukon, il se peut qu'il se trouve des lieux archéologiques dans votre aire d'étude. Il faut souvent procéder à des études d'impact sur les vestiges archéologiques lorsque les projets de mise en valeur se déroulent dans des régions où les ressources patrimoniales sont peu connues.

Il ne faut pas présumer de la précision des coordonnées des lieux archéologiques. Les renseignements sur les sites sont colligés depuis de nombreuses décennies, et la plupart ont été répertoriés avant l'accès aux données précises des GPS. Les coordonnées existantes d'un site peuvent différer de la réalité jusqu'à 200 mètres. L'emplacement des lieux archéologiques est fourni sous la forme de données ponctuelles, généralement positionnées au centre d'un site. L'ampleur et les dimensions des sites varient toutefois, et cette information est consignée dans le dossier du site. Il importe de porter une attention spéciale à ce fait si vous envisagez des activités de mise en valeur à proximité d'un site archéologique. Les lois territoriales et fédérales interdisent toute activité de mise en valeur à moins de 30 mètres d'un site archéologique connu ou soupçonné.

Pour mener des recherches archéologiques au Yukon, il faut être titulaire d'un permis valide en vertu du Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon. Toute question concernant les données, la structure, les normes, la politique et les procédures doit être transmise par courriel, à heritage.resources@gov.yk.ca, ou par téléphone, au 867-667-5983.

DEMANDE D'ACCÈS À L'INVENTAIRE DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES DU YUKON

 Date : AAAA/MM/JJ

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom		
Entreprise/groupe		
Adresse		Localité
Province/territoire	Code postal	Télécopieur
Téléphone	Cellulaire	Courriel*

*Les données numériques seront transmises par courriel. S'assurer que l'adresse courriel est exacte. Les personnes qui n'ont pas d'adresse courriel peuvent demander qu'on leur envoie les données sur disquette ou sur document papier. Actuellement, les données ne sont fournies qu'en format Excel de Microsoft.

UTILISATION DES DONNÉES

Pourquoi demandez-vous un sous-ensemble de données figurant dans l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)

Fouille archéologique
 Utilisation dans le SIG
 Demande de permis d'utilisation des terres
 Autre (préciser) : _____

Dans le cadre de quel projet précis comptez-vous d'utiliser le sous-ensemble de données? Donner des précisions :

Les renseignements personnels fournis aux présentes sont recueillis en vertu du paragraphe 29 c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et seront utilisés aux fins de l'administration et de l'application du Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon (Décret 2003/73), articles 6 et 7, à des fins d'évaluation, de recherche, de statistiques et de gestion des terres. Pour de plus amples renseignements sur la collecte de vos renseignements, communiquer avec l'archéologue du Yukon (L2-A), ministère du Tourisme et de la Culture, C.P. 2073, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6; 867-667-3771, ASR@gov.yk.ca.

Qui aura accès à ce sous-ensemble de données ou à tout autre produit en découlant?

ÉTENDUE SPATIALE DE LA DEMANDE DE DONNÉES

Transmettre par courriel l’empreinte de votre projet sous la forme d’un fichier de formes ArcView. Si cela n’est pas possible, envoyer par courriel une carte numérisée de l’empreinte de votre projet.

Inclure une carte, ainsi qu’un fichier de formes de la zone visée par la demande ou une liste des feuilles de carte de SNRC :

Coordonnées géographiques (degrés décimaux, si possible; NAD 83)

Latitude (N)		Longitude (O)	
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:

Continuer sur une autre feuille, au besoin.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Nombre de sites : _____

Rempli par : _____

Reçu le : _____
AAAA/MM/JJ

Rempli le : _____
AAAA/MM/JJ

Le présent contrat de licence fait en ce ____ jour de _____, 20__

Avec : Le gouvernement du Yukon, représenté par le
ministre du Tourisme et de la Culture (ci-après le gouvernement du Yukon)
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A

Attendu que :

- A. Les lieux archéologiques et l'accès à l'information connexe sont protégés en vertu des lois du Yukon.
- B. Le gouvernement du Yukon détient les droits de propriété d'un inventaire numérique de données spatiales connu sous le terme « inventaire des lieux archéologiques du Yukon » qui consiste en un fichier numérique renfermant plusieurs milliers de fiches décrivant l'emplacement géographique, la nature et l'ampleur des sites archéologiques connus au Yukon et un fichier numérique créé au moyen du Système d'information géospatiale, qui procure une représentation visuelle de certaines des données.
- C. L'inventaire des lieux archéologiques du Yukon a été créé par le gouvernement du Yukon pour lui permettre de gérer ses précieuses ressources archéologiques, faciliter les évaluations environnementales et les processus de demande et d'examen des permis d'utilisation des terres et pour soutenir les fouilles archéologiques.
- D. La partie signataire de l'accord (le titulaire de la licence) souhaite obtenir et utiliser une partie des données de l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon, conformément aux précisions fournies à l'annexe A ci-jointe (ladite partie étant désignée comme « sous-ensemble de l'inventaire ») en copie papier ou sous forme numérique.
- E. Le gouvernement du Yukon convient de fournir au titulaire de la licence le sous-ensemble de l'inventaire et de lui accorder une licence non exclusive pour l'utilisation du sous-ensemble de l'inventaire aux fins du projet uniquement, tel qu'il est présenté à l'annexe « A » ci-jointe et conformément aux modalités énoncées dans le présent contrat de licence.

En conséquence, en contrepartie de la fourniture par le gouvernement du Yukon du sous-ensemble de l'inventaire au titulaire de la licence, dont la réception est reconnue par ce dernier, titulaire de la licence reconnaît et accepte ce qui suit :

- 1. Le gouvernement du Yukon détient les droits de propriété de l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon (y compris le sous-ensemble de l'inventaire), et l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon (y compris le sous-ensemble de l'inventaire) est protégé en vertu de la Loi sur le droit d'auteur (Canada).
- 2. Le titulaire de la licence ne contestera pas et ne remettra pas en question, directement ou indirectement, la validité, la propriété et la force exécutoire du droit, du titre ou des intérêts du gouvernement du Yukon à l'égard de l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon (y compris le sous-ensemble de l'inventaire).
- 3. Le gouvernement du Yukon n'est aucunement obligé de fournir au titulaire de la licence des mises à jour ou des versions révisées du sous-ensemble de l'inventaire.
- 4. Le titulaire de la licence se voit accorder une licence non exclusive pour une durée d'un (1) an à compter de la date du présent contrat de licence pour utiliser le sous-ensemble de l'inventaire partout au Canada aux fins énoncées aux présentes. Le gouvernement du Yukon n'a pas accepté de transférer ni d'accorder au titulaire de la licence, en tout ou partie, le droit, le titre ou des intérêts incombant au gouvernement du Yukon à l'égard de l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon (y compris le sous-ensemble de l'inventaire).
- 5. Sauf dans les cas prévus expressément dans le présent contrat de licence, le titulaire de la licence n'est pas habilité à ce qui suit sans obtenir au préalable le consentement écrit du gouvernement du Yukon.
 - (a) Afficher, copier ou reproduire, en tout ou en partie, le sous-ensemble de l'inventaire, sous quelque forme que ce soit;
 - (b) vendre, louer, prêter, distribuer, transférer, délivrer une licence ou une sous-licence ou attribuer le sous-ensemble de l'inventaire ou tout autre droit accordé au titulaire de la licence en vertu du présent contrat de licence au profit d'une tierce partie.

6. Le titulaire de la licence ne peut utiliser le sous-ensemble qu'aux fins énoncées dans le projet présenté à l'annexe A ci-jointe, y compris, lorsque prévu, la création de nouvelles cartes comportant de nouvelles couches, altérations et améliorations (nouvelles cartes), le tout assujéti aux modalités suivantes.
- (a) Les nouvelles cartes, peu importe leur forme ou leur format, doivent porter les mentions suivantes.
- (i) Reconnaître que l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon a servi de base pour préparer les nouvelles cartes, et que l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon est la propriété du gouvernement du Yukon en ajoutant sur les nouvelles cartes le libellé suivant :
- Les données sur les lieux archéologiques sont fournies par le gouvernement du Yukon, Programme d'archéologie; © Gouvernement du Yukon, ministère du Tourisme et de la Culture;*
- (ii) Indiquer que le gouvernement du Yukon ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration découlant de la loi ou d'autre source en ce qui a trait à l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon (y compris le sous-ensemble de l'inventaire), ni explicitement ni implicitement, y compris, mais non de façon limitative, quant à son efficacité, à son intégralité, à son exactitude ou à sa justesse pour une fin particulière de l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon (y compris le sous-ensemble de l'inventaire);
- (iii) Indiquer que les nouvelles cartes ont été dressées uniquement par le titulaire de la licence au moyen de nouvelles couches, altérations ou améliorations apportées au sous-ensemble de l'inventaire;
- (b) Les nouvelles cartes ne sont pas à la disposition du grand public sauf si l'échelle est plus petite ou égale à 1:1 000 000;
- (c) Le titulaire de la licence peut imposer des frais aux tierces personnes pour lesquelles il réalise le projet (y compris la création et la production de nouvelles cartes lorsque le projet consiste à créer et à produire de nouvelles cartes). Les frais ne sont basés que sur le temps travaillé par le titulaire, ils ne doivent pas comprendre, directement ou indirectement, de frais ou de coûts liés au sous-ensemble de l'inventaire qu'utilise le titulaire aux fins du projet.
7. Puisque le sous-ensemble de l'inventaire est fourni gratuitement au titulaire de la licence, il est offert « TEL QUEL », et le gouvernement du Yukon ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration découlant de la loi ou d'autre source en ce qui a trait à l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon (y compris le sous-ensemble de l'inventaire), ni explicitement ni implicitement, y compris, mais non de façon limitative, quant à son efficacité, à son intégralité, à son exactitude ou à sa justesse pour une fin particulière de l'inventaire des lieux archéologiques du Yukon (y compris le sous-ensemble de l'inventaire).
8. Le gouvernement du Yukon ne peut être tenu responsable à l'égard de toute réclamation, demande ou poursuite, peu importe la nature de la réclamation, demande ou poursuite alléguant une perte, une blessure ou des dommages, directs ou indirects, qui pourraient découler de l'utilisation ou de la possession, par le titulaire de la licence, du sous-ensemble de l'inventaire ou être liés d'une façon ou d'une autre au présent contrat de licence, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, la responsabilité de la perte de gains ou de contrats, ou toute perte conséquente de quelque sorte subie ou assumée par le titulaire de la licence.
9. Le titulaire de la licence dégage le gouvernement du Yukon, ses ministres et ses employés de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, demande ou poursuite, peu importe la nature de la réclamation, demande ou poursuite alléguant une perte, des coûts (y compris les honoraires d'avocat), des dépenses, dommages ou blessures (y compris des blessures ayant entraîné la mort) qui pourraient découler de l'utilisation ou de la possession, par le titulaire de la licence, du sous-ensemble de l'inventaire ou être liés d'une façon ou d'une autre au présent contrat de licence.
10. Le gouvernement du Yukon peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat et à tous les droits accordés au titulaire de la licence en vertu du présent contrat de licence ou les annuler immédiatement par écrit, et ce, sans donner au titulaire de la licence la possibilité de corriger la situation, si ce dernier est visé par l'une ou l'autre des procédures suivantes :
- (a) procède à la cession générale au profit des créanciers, propose un concordat ou fait une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) [la Loi], si une requête est déposée contre le titulaire de la licence en vertu de la Loi, si la faillite du titulaire a été prononcée ou conclue, si un liquidateur, un syndic de faillite, un gardien, un séquestre ou tout autre agent investi de pouvoirs similaires est nommé au dossier du titulaire ou si ce dernier commet un acte de faillite ou propose un concordat ou une transaction, ou que des poursuites sont intentées pour qu'une faillite soit conclue ou pour que le titulaire soit reconnu insolvable;

- (b) accorde ou tente d'accorder le présent contrat de licence ou tout droit obtenu en vertu des présentes à quiconque, sans le consentement écrit du gouvernement du Yukon;
- (c) commet une infraction ou manque à un engagement ayant trait à une autre clause ou à un accord prévu au présent contrat de licence et la concernant.
11. À l'échéance ou à la résiliation (pour quelque raison que ce soit) du présent contrat de licence, le titulaire de la licence doit détruire toutes les copies du sous-ensemble de l'inventaire en sa possession et, si le gouvernement du Yukon l'exige, elle doit remettre au gouvernement du Yukon un avis écrit attestant qu'elle a détruit toutes les copies du sous-ensemble de l'inventaire en sa possession
12. L'omission du gouvernement du Yukon d'exercer tout droit énoncé aux présentes ou le fait que le gouvernement du Yukon retarde à exercer ces droits ne doit pas être interprété comme une renonciation, par le gouvernement du Yukon, de ces droits.
13. Le gouvernement du Yukon peut transmettre les avis au titulaire de la licence par courrier recommandé ou les lui faire livrer à l'adresse fournie par ce dernier et figurant sous la signature de son représentant au présent contrat de licence. Tout avis envoyé par la poste sera considéré comme reçu par le titulaire de la licence le cinquième (5e) jour suivant le jour de l'envoi.
14. Le présent contrat de licence sera régi et interprété conformément aux lois du Yukon, y compris les lois du Canada qui s'appliquent à cet égard, et le titulaire de la licence accepte de s'en remettre irrévocablement à la compétence des tribunaux du Yukon pour régler tout différend ou toute poursuite découlant du présent contrat de licence et en conformité avec celui-ci.
15. Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition au présent contrat de licence est invalide et inexécutable, cette décision ne nuira pas à la validité ni à la force exécutoire des autres dispositions.

En foi de quoi, le titulaire de la licence a signé le présent contrat à la date susmentionnée.

Si le titulaire de la licence est une administration publique ou une société par actions	
Apposer le sceau de la société par actions	Nom complet de la société par actions
	Adresse postale
	Par
	Inscrire le nom et le titre
	Par
	Inscrire le nom et le titre
Si le titulaire de la licence est une société de personnes ou une entreprise à propriétaire unique	
	Nom complet de la société ou de l'entreprise
	Adresse postale
Signature d'un témoin	Par
	Inscrire le nom et le titre
Signature d'un témoin	Par
	Inscrire le nom et le titre
Si le titulaire de la licence est une ou des personnes	
Signature d'un témoin	Par
	Inscrire le nom
	Adresse postale
Signature d'un témoin	Par
	Inscrire le nom
	Adresse postale
Pour le Programme d'archéologie du Yukon, gouvernement du Yukon	
Signature d'un témoin	Par
	Inscrire le nom
	Adresse postale